

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 (1869) Ordinaire

9 (28.8.1869)

DE LA

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Monsieur DIETZ, Président.
« Bavière	« WEBER.
« France	« A. de ZELTNER.
« Hesse	« SCHMITT.
« Pays-Bas	« de MENTON BAKE.
« Prusse	« HERZOG.

Mannheim, le 28 Août 1869.

Mise à exécution de l'acte révisé pour la navigation du Rhin, des Règlements de police pour la navigation et le flottage et pour le transport des matières inflammables, corrosives et toxiques.

L'échange des instruments concernant la ratification de l'acte révisé et du Protocole de clôture du 17 Octobre 1868 ayant eu lieu conformément au Protocole No. I de la Session extraordinaire du 20 Avril dernier, les dispositions de la nouvelle Convention devaient être mises à exécution à partir du 1^{er} Juillet 1869.

Les Règlements de police pour la navigation du Rhin et du flottage, ainsi que ceux pour le transport des matières inflammables, corrosives et toxiques, concertés à Mannheim conformément au Protocole spécial du 17 Octobre 1868 devaient également entrer en vigueur à partir de la même époque.

Le dernier de ces Règlements n'a été cependant jusqu'à présent mis en vigueur dans les Pays-Bas qu'en tant qu'il concerne le transport des matières corrosives et toxiques.

Les Gouvernements riverains voulaient s'informer réciproquement de la publication de toutes ces nouvelles prescriptions.

Il résulte des communications faites à cet égard par voie de correspondance et au commencement de la présente Session ce qui suit :

§. 1.

L'acte révisé ainsi que le Protocole de clôture ont été publiés, savoir:
en Bade, par le Ministère de la Maison Grand-Ducale et des Affaires Etrangères le 3 Juin, 1869, No. XIV du Bulletin des lois et ordonnances Badois;
en Bavière, par le Ministère d'Etat, de la Maison Royale et des Affaires Etrangères, le 28 Juin 1869, No. 45 du Bulletin des lois du Gouvernement de Bavière;
en France, par le Décret Impérial du 5 Mai 1869, inséré au Bulletin des Lois;
en Hesse, par le Ministère de la Maison Grand-Ducale et des Affaires Etrangères, le 22 Mai 1869, No. XXII du Bulletin des lois de Hesse;
dans les Pays-Bas, par Décision Royale du 3 Mai 1869, No. 75 du Journal officiel (Staatsblad);
en Prusse, le 1^{er} Juillet 1869, No. 46 de la collection des lois du Royaume de Prusse.

§. 2.

La publication du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage et de celui pour le transport des matières inflammables, corrosives et toxiques a eu lieu, savoir:
en Bade, à la même époque et par la même voie mentionnées au § 1 relativement à l'acte révisé;
en Bavière, le Règlement de police pour la navigation et le flottage a été publié par les Ministères d'Etat, de la Maison Royale et des Affaires Etrangères, de la Justice, de l'Intérieur ainsi que du Commerce et des Travaux publics, le 12 Juillet 1869, No. 49 du Bulletin des lois du Royaume de Bavière; quant à ce qui concerne le Règlement pour le transport des matières inflammables, corrosives et toxiques, la communication de la publication n'a pas encore été faite;
en France, la publication des Règlements en question a eu lieu par Décrets préfectoraux des Départements du Haut- et du Bas-Rhin, savoir: pour le Département du Haut-Rhin, le 1^{er} Juillet 1869 et pour celui du Bas-Rhin, le 2 du même mois;
en Hesse, par le Ministère de la Maison Grand-Ducale et des Affaires Etrangères, le 25 Juin 1869, No. 28 du Bulletin des lois du Gouvernement;
dans les Pays-Bas, par Décision Royale du 24 Juin 1869: le Règlement pour la navigation et le flottage, No. 106, et le Règlement pour le transport des matières corrosives et toxiques, No. 107 du Bulletin (Staatsblad);
en Prusse, d'après la communication du Commissaire l'ordre a été donné de faire insérer à temps les publications dans les feuilles officielles des Régences de la Province rhénane et de Wiesbade. Le Commissaire s'est réservé de faire connaître ultérieurement les dates de ces publications.

§ 3.

Quant aux prescriptions particulières mentionnées dans l'acte révisé pour la navigation du Rhin et dans le Protocole de clôture, prescriptions dont les différents Gouvernements se sont réservés l'exécution par des dispositions spéciales, concernant :

- 1° les patentes de bateliers,
- 2° les visites à faire aux bateaux,
- 3° le jaugeage des bateaux,
- 4° le pilotage,
- 5° les livrets de service de l'équipage,
- 6° la nomination de Commissaires de surveillance dans les ports du Rhin,
- 7° la transformation des Tribunaux de Douane du Rhin en Tribunaux pour la navigation,

il n'y a jusqu'à présent que quelques Gouvernements qui ont fait des communications relativement à l'une ou à l'autre de ces matières. Il importe cependant que la Commission Centrale en ait une connaissance complète et il serait à désirer que les dites communications lui soient faites au plus tard pendant la prochaine Session ordinaire, si non avant.

Afin, de pouvoir toujours en disposer, il conviendrait d'avoir aux Archives de la Commission Centrale une collection complète de la teneur de toutes les publications concernant la navigation du Rhin et des lois, prescriptions et autres publications y relatives des Etats riverains.

Les Commissaires ne devraient pas se borner à cet effet à la communication mutuelle des dites publications, mais chaque fois en déposer aussi un exemplaire aux Archives de la Commission Centrale.

Conclusion.

- 1° La Commission Centrale constate que la publication de l'acte révisé de la navigation du Rhin ainsi que du Protocole de clôture a eu lieu dans tous les Etats riverains ;
- 2° que la publication du Règlement de police pour la navigation du Rhin et du flottage doit aussi être considérée comme ayant eu lieu généralement ; que cependant eu égard à la publication en Prusse la communication en reste encore à faire et que le Commissaire de Prusse est invité à vouloir bien s'en charger.
- 3° Quant à ce qui concerne la publication du Règlement pour le transport des matières inflammables, corrosives et toxiques la Commission Centrale constate qu'en Bade, France, Hesse et Pays - Bas elle a eu lieu (dans les Pays - Bas cependant sauf les prescriptions concernant les matières inflammables) et qu'elle doit être envisagée comme ayant également eu lieu en Prusse, sauf l'indication de l'époque ultérieurement à fixer pour la mise en vigueur.

Le Commissaire de Prusse est invité à vouloir bien faire cette communication.

Le Commissaire de Bavière est également invité à vouloir bien le plus tôt possible communiquer la publication du dit Règlement, ainsi que de l'époque de sa mise à exécution.

4° Tous les Commissaires sont invités à vouloir bien faire, en tant que cela n'a pas déjà eu lieu, les communications ci-dessus mentionnées au § 3 et déposer aux Archives de la Commission Centrale un exemplaire de toutes les publications de leurs Gouvernements concernant des prescriptions pour la navigation du Rhin.

Dietz.

Weber.

A. de Zeltner.

Schmitt.

R. W. J. C. de Menton-Bake.

Herzog.

Pour copie conforme :

Le Président

Dietz